



# DISTILLERIE DE GAYANT

---

## *Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale*

---

### Mémoire en Réponse à la MRAE

*Février 2023*

A decorative geometric pattern of triangles in shades of gray and white is located in the bottom left corner of the page. One triangle in the pattern is highlighted in orange.

La société Distillerie de Gayant projette le déménagement et le développement de ses activités dans la ZAC du Barrois à Pecquencourt.

Dans ce cadre, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation environnementale.

Ce mémoire en réponse constitue un recueil des commentaires relatifs à l'avis de la MRAE suivant :

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de déménagement  
du site de préparation et de mise en bouteille  
de la Distillerie de Gayant  
sur la commune de Pecquencourt (59)  
actualisation de l'avis de l'autorité environnementale  
du 14 décembre 2021**

**n°MRAe 2022-6664**

Page 5 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation plus détaillée de l'état initial, et après compléments de l'étude d'impact suite au présent avis.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

Afin de conserver un Résumé Non Technique le plus succinct possible, l'état initial détaillé n'est présent en détails que dans l'étude d'impact complète.

Page 6 de l'avis de la MRAE :

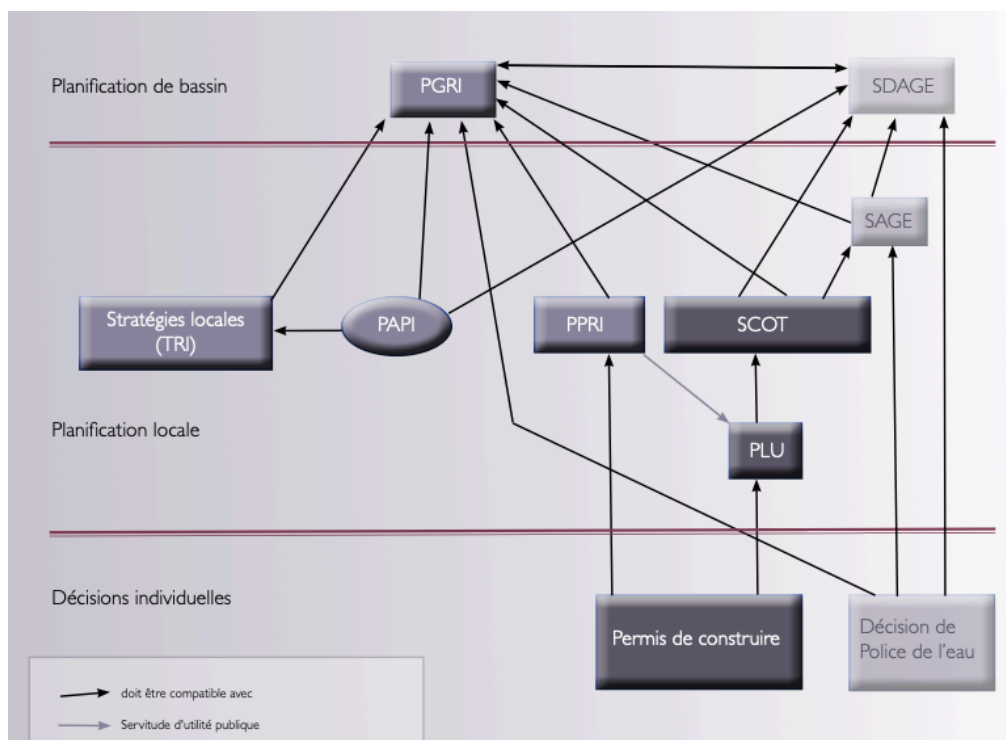
*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques inondations 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

Les recommandations du plan de gestion du risque inondation (PGRI) sont intégrées dans les documents de planification SAGE / SDAGE et traduites dans le PLU, et de manière plus spécifique dans l'Arrêté pris au titre de la Loi sur l'Eau au niveau de la zone.

Les recommandations sont donc, de fait, intégrées au Projet.

Par ailleurs, le PGRI n'est opposable qu'à l'administration, il n'est pas opposable aux tiers.



Page 6 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de rendre le projet compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, en recherchant prioritairement une autre implantation du projet compte-tenu du caractère humide avéré du site retenu.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

La sélection du site a été opérée après une recherche foncière répondant à certains critères (voir ci-dessous). Au regard de la destination de la zone en zone d'activités, le site de Pecquencourt a été retenu, et les enjeux environnementaux pris en compte dans le cadre d'une démarche de compensation garantie par convention. La ZAC du Barrois a pour objectif le développement économique de la zone.

L'implantation socio-économique dans le territoire est un critère déterminant, l'objectif étant de maintenir les salariés actuellement engagés sur le site de Douai, déjà formés et compétents.

Par ailleurs, l'implantation à proximité immédiate de l'A21 afin d'éviter les nuisances de poids lourds sur les routes secondaires a été privilégiée.

	Corbehem	Pecquencourt	Hordain
Situation géographique	●●	●●	●●
Analyse PLU	∅	∅	∅
Implantation sur la parcelle	●●	●●	●●
Nature des sols	Etat du terrain après dépollution ●● Portance du sol ?? ●● Récupération des matériaux sur site ●●	●●	●●
Zone Sismique	●●	●●	●●
Topographie du terrain	Terrain plan ●●	●●	●●
Optimisation des surfaces / parcelle	●●	●●	●●
Surcoûts par rapport à l'étude de faisabilité définie	+ 784 000 euros HT ●●	+ 462 000 euros HT ●●	+ 176 000 euros HT ●●
Conclusion	●●	●●	●●

Page 7 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse de solutions alternatives au projet retenu en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux, en étudiant notamment des alternatives en termes de localisation permettant la préservation des zones humides, une moindre consommation d'espace, une limitation des risques industriels afin de minimiser les impacts sur l'environnement.*

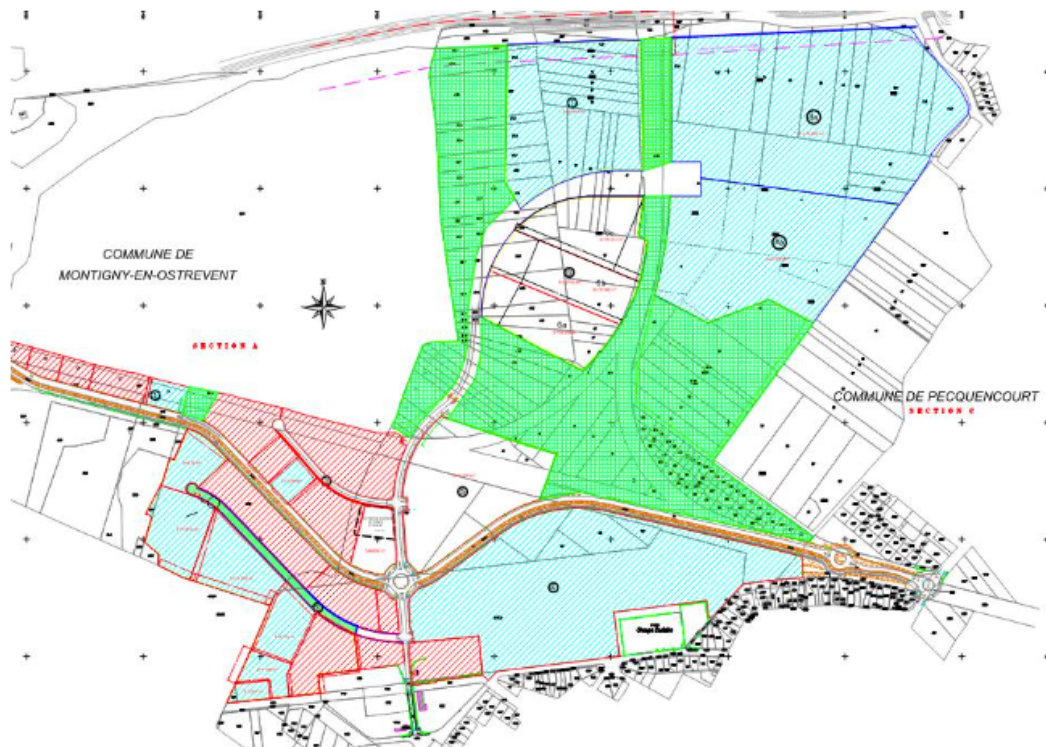
Réponse de la Distillerie de Gayant :

Des alternatives ont été étudiées avant sélection de l'implantation à Pecquencourt (voir ci-avant), aucune ne présentant les avantages identifiés par l'implantation sur la commune de Pecquencourt. Si les enjeux environnementaux ont été identifiés au démarrage des opérations, la décision fixant l'usage d'activité industrielle prévu sur la zone n'est pas du ressort de l'acquéreur, la destination du terrain ayant été validée par les autorités locales.

Par ailleurs, le Projet intègre :

- D'une part une compensation des zones humides dans le respect des règles fixées réglementaires ;
- D'autre part des efforts notables en termes de plantation et d'espaces verts (dont places de parking végétalisées) sur le pourtour du site ; ceci afin de limiter au maximum l'imperméabilisation de la parcelle, la limitant au strict besoin.

Par ailleurs, l'aménagement de la ZAC Barrois en lui-même a évolué au fil des années afin de limiter l'impact de la ZAC sur l'environnement et ainsi limiter la consommation d'espace. 23,5% de la zone ont été sanctuarisées et font l'objet de mesures compensatoires (création de mares, passages amphibiens, etc.) Il s'agit des zones hachurées en vert ci-dessous :



Page 7 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter le dossier d'une présentation du devenir du site actuel de l'entreprise ;*
- *d'étudier l'impact du projet sur les services écosystémiques, afin de les éviter, et à défaut les réduire et les compenser ;*
- *d'étudier toutes les possibilités pour éviter l'artificialisation de 5,6 hectares, ou à défaut la réduire.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

Le site actuel est en location.

Toute démarche administrative éventuelle de cessation est indépendante de la demande d'autorisation pour l'implantation de Pecquencourt.

Par ailleurs, le site actuel n'est pas une solution pérenne pour les projets de la distillerie de Gayant :

- Site trop petit ;
- Situé à proximité de zones résidentielles.

Les raisons du choix du site sont explicitées dans l'étude d'impact, Volet V.

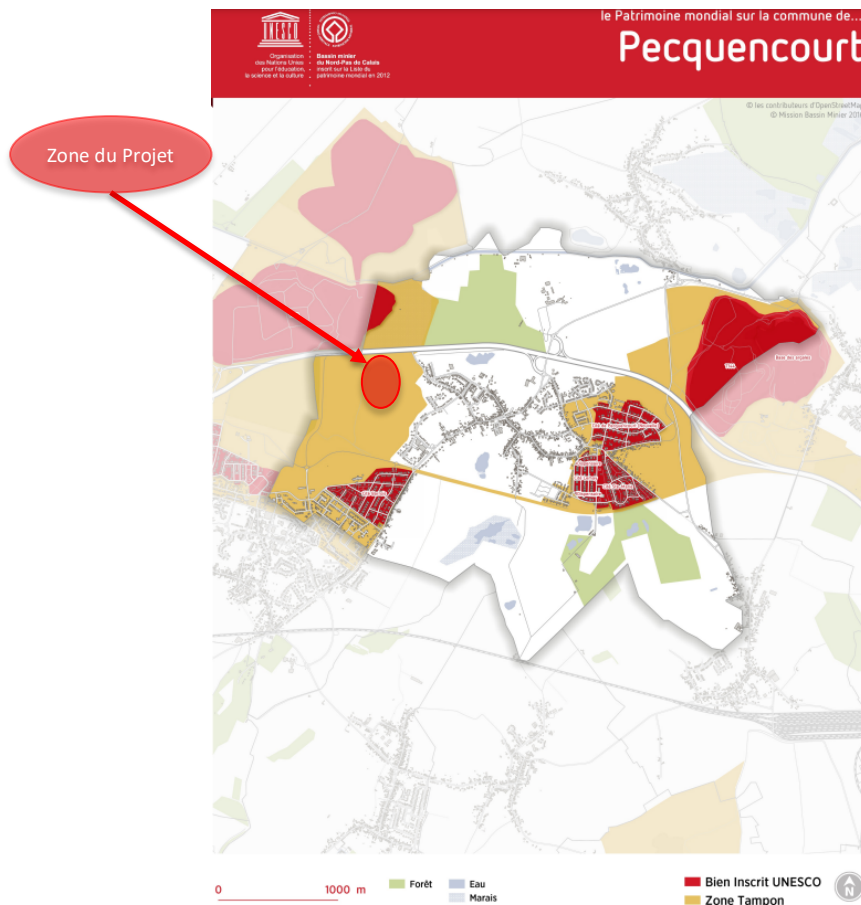
Page 8 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :*

- d'une présentation détaillée de la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, le Bassin minier Nord-Pas-de-Calais, le terril T143 de Germignies, également site classé, dans lequel s'inscrit le secteur de projet ;
- d'une analyse du grand paysage lié à l'eau (marais et plaines humides, étangs...) dans lequel s'inscrit le projet et d'une analyse des points de vue depuis les sites miniers (notamment depuis le sommet des terrils) en direction de ce grand paysage ;
- de photographies et d'une cartographie permettant de localiser les prises de vues, permettant d'identifier le paysage dans lequel s'inscrit le secteur de projet, et notamment le paysage remarquable du patrimoine Unesco et le grand paysage lié à l'eau ;
- par une identification des perspectives visuelles, points, cônes de vue vers et depuis le terril T143 et également depuis l'autoroute A21.

Réponse de la Distillerie de Gayant :

D'après la carte du bassin minier, la zone de la ZAC du Barrois est située au sein de la zone tampon comme visible ci-dessous :

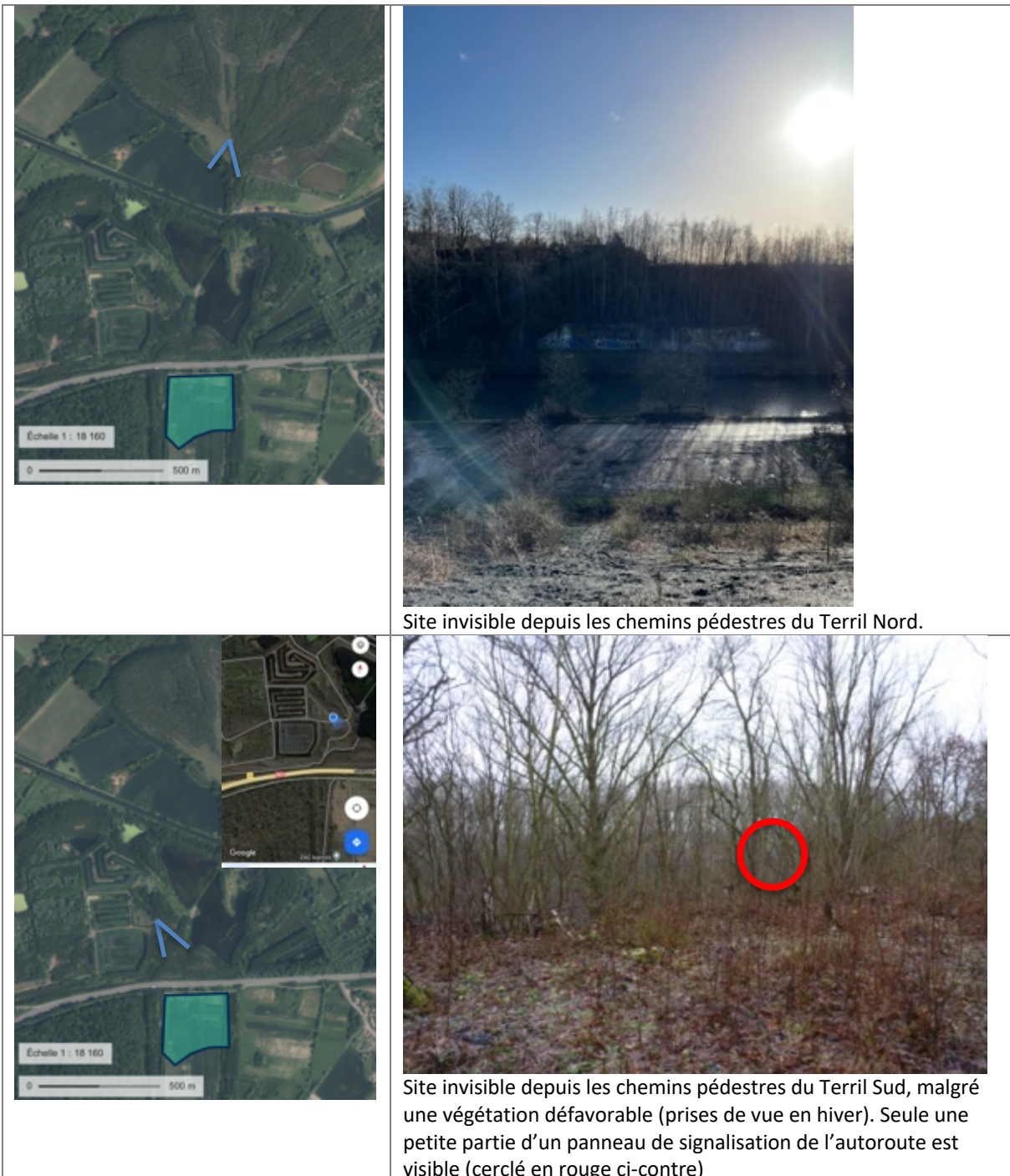


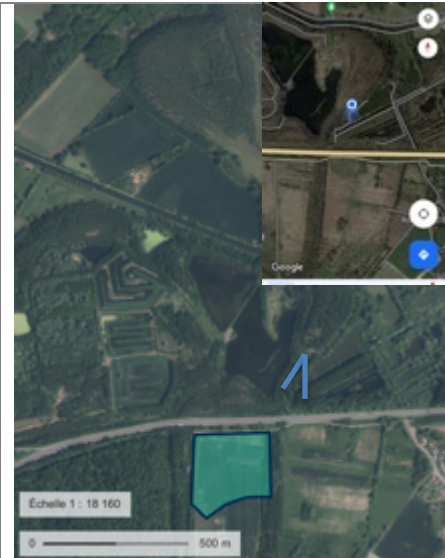
La zone-tampon a été également délimitée conformément aux exigences du Centre du patrimoine mondial. Elle englobe des objets et des ensembles issus de l'héritage minier (mais pas seulement) qui, sans répondre aux exigences de la Valeur Universelle Exceptionnelle, participent à l'interprétation historique et paysagère du Bassin minier.



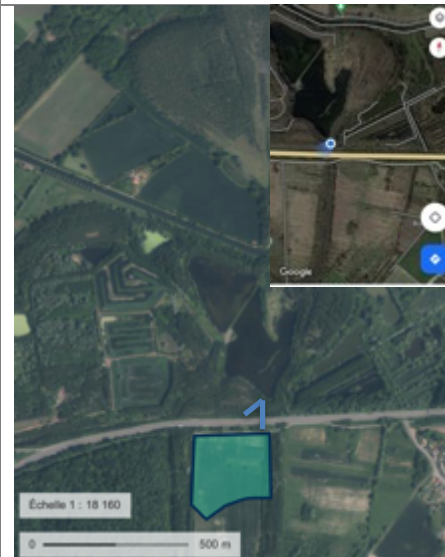
Le lieu d'implantation, en raison des plantations en périphérie qui ne seront pas impactées, permet de préserver les paysages.

Des vues depuis l'autoroute et le terril sont intégrées dans le présent mémoire en réponse





Site invisible depuis les chemins pédestres du Terril Sud, malgré une végétation défavorable (prises de vue en hiver). Seule une petite partie d'un panneau de signalisation de l'autoroute est visible (cerclé en rouge ci-contre).



Le site sera partiellement visible, derrière le trafic autoroutier (prise de vue en hiver, nature défavorable), uniquement en franchissant certaines barrières et en se positionnant à des endroits du terril en dehors des chemins pédestres.



Vue du site depuis l'autoroute, partiellement visible derrière la végétation existante.

En synthèse :

- Le site sera invisible des chemins pédestres du Terril T143 ;
- Le site sera partiellement visible depuis le terril T143 mais dans des zones hors chemin pédestre en théorie non accessible ;
- Le site sera partiellement visible depuis l'A21.

Page 9 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *préciser le traitement architectural envisagé pour le bâtiment et la toiture et de justifier que ces aménagements ainsi que les aménagements paysagers projetés contribuent à préserver les vues depuis le terriL T143 et atténuer la présence du projet depuis l'A21 ;*
- *de joindre une représentation 3D des aménagements du projet depuis l'A21 permettant de le démontrer.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

Le maintien de la végétation existante au nord du site, entre le projet et l'autoroute A21, permet de rendre le projet peu visible.

Des vues 3D du site ont été intégrées au dossier, permettant d'apprécier l'impact architectural (chapitre 6.3.6), et sont également présentées ci-dessous :





Une vue 3D permettant de mettre en perspective la vue depuis l'A21 est intégrée au présent mémoire en réponse :



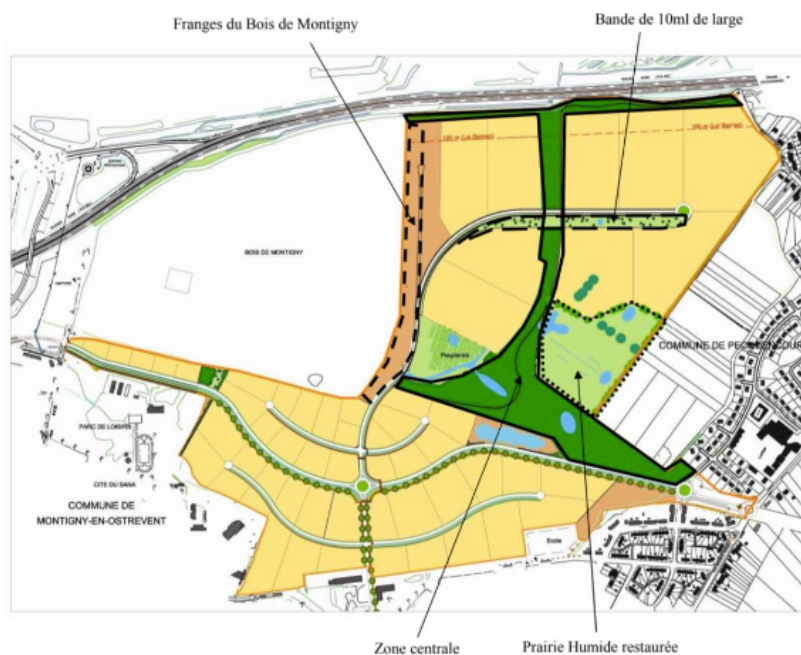
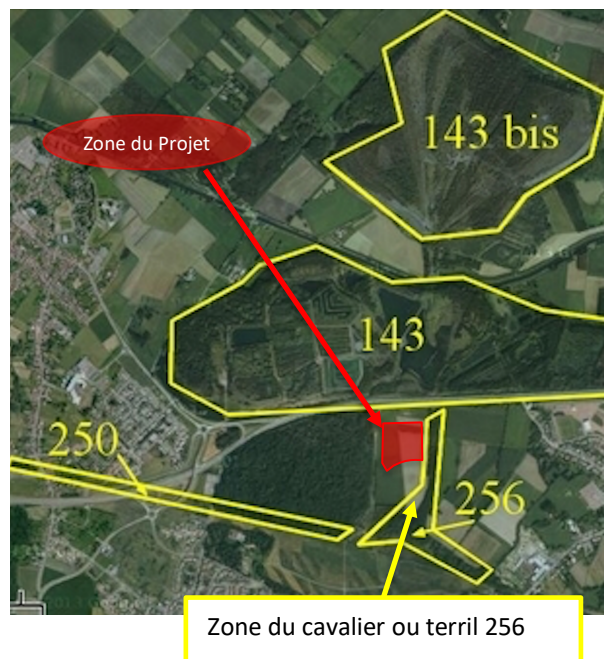
Page 9 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de justifier du maintien du cavalier présent sur le site et de son intégration au sein du projet.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

Le cavalier n'est pas sur la parcelle qui sera exploitée par la Distillerie de Gayant mais directement à l'est et plus au sud (1<sup>ère</sup> figure ci-dessous). La remarque est sans objet.

L'aménagement global prévu de la ZAC Barrois tient compte du cavalier et propose des terrains permettant de maintenir le cavalier (Voir la « zone centrale » de la 2<sup>nde</sup> figure ci-dessous).



Page 11 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de requalifier le niveau d'impact sur les habitats et de rechercher la préservation de la zone humide, et a minima la pelouse sur schiste, la phalaraie, et la lisière.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

Tout d'abord il convient de rappeler que la zone d'étude du diagnostic écologique est plus grande que la zone de projet. L'ensemble de la zone n'est donc pas impacté.

Concernant la pelouse sur schiste, qui, de plus, ne fait pas partie des zones humides identifiées (surface en jaune de la carte p33 de la PJ4), aucun impact n'est prévu sur celle-ci (zone évitée, hors projet).

En ce qui concerne la phalaraie, comme déjà évoqué, l'évitement a bien été étudié mais remettrait en cause l'implantation, l'intérêt et la faisabilité même du projet.

De plus même si la phalaraie pouvait être évitée (donc, pas d'impact direct), comme l'alimentation en eau par ruissellement de la phalaraie provient du Sud et que le projet s'implante au Sud de la zone (accès future route de la ZAC), l'alimentation serait perturbée et la phalaraie serait impactée indirectement tout de même. L'évitement total des impacts sur la phalaraie n'est donc pas possible.

Rappelons que cette phalaraie est issue exclusivement de décaissements non rebouchés liés à des sondages archéologiques.

La lisière est quant à elle considérée comme impactée car les travaux impacteront la zone (remaniement, circulation d'engins) mais une bande enherbée de 5 à 10 m sera conservée entre la voirie permettant l'accès à l'arrière du bâtiment et la parcelle voisine qui restera boisée. Cet espace ne sera pas imperméabilisé et redeviendra probablement "humide", elle n'est donc impactée que temporairement.

Page 11 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le dossier en actualisant la cartographie des mesures de restauration de la zone humide compensatoire présentée dans l'étude d'impact.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

Le dossier a été mis en cohérence. La figure 18 p35 de la PJ4 a été actualisée de la dernière mise à jour des travaux au niveau de la compensation.



Page 12 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de présenter les résultats détaillés des inventaires de la flore réalisés sur les sites de compensation, en précisant la présence, le cas échéant, d'espèces protégées ou patrimoniales ou exotiques envahissantes.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

Les inventaires ont été menés par un cabinet d'écologues en s'appuyant essentiellement sur les habitats et en mettant l'accent sur les habitats les plus dégradés, à restaurer impérativement (zones surpâturées, friches). Les espèces protégées identifiées sur certains habitats proches des mesures (Hottonie des marais notamment) ont conduit à une exclusion systématique de ces zones afin de ne pas les impacter.

Page 13 de l'avis de la MRAE :

Selon les dispositions du SDAGE, la compensation doit répondre à deux obligations :

- la surface de compensation doit être supérieure ou égale à 150 % de la surface de zone détruite, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1) ;
- à une restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel.


Si la compensation répond a priori à la première obligation, l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation n'est pas garantie au regard des résultats de l'évaluation des fonctionnalités des zones humides impactées et des sites de compensation.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de préciser la faune et la flore présentes sur les sites de compensation, en complétant les inventaires, le cas échéant, notamment pour la faune ;
- d'analyser leur fonctionnalité (zones d'alimentation, de nidification, haltes migratoires et transits locaux) au regard des espèces susceptibles de fréquenter ces espaces ;
- d'analyser les impacts des travaux de restauration sur les espèces présentes et de définir des mesures pour les éviter ;
- de mieux démontrer que les mesures de compensation respectent le principe d'équivalence écologique entre les milieux impactés et les milieux restaurés.

Réponse de la Distillerie de Gayant :

Texte de la disposition A-9.5 :

**Disposition A-9.5 (  ) : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides\* au sens de la police de l'eau**

éviter et réduire et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration\* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :

- 150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. [disposition A-9.1](#)) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones

La surface doit donc être au minimum égale à la surface détruite.

Et il s'agit du ratio fonctionnel qui (dans le cas du Projet) doit être de 1,5 pour 1 (150%) car le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE.

La fonctionnalité des zones humides atteint bien une équivalence fonctionnelle et notamment pour 8 critères dont certains à plus de 10 fois la perte.

*Rappel : (selon l'AFB, MNHN, CEREMA, Biotope) l'atteinte de la stricte équivalence fonctionnelle, dans le cadre d'un projet d'aménagement, les gains fonctionnels issus des actions écologiques déployées dans le cadre de la séquence ERC ne peuvent pas être obtenus simultanément sur tous les indicateurs.*

Le travail sur l'équivalence fonctionnelle a été réalisé en lien avec les services de la DDTM afin de présenter les choix retenus et d'allier une fonctionnalité des zones humides en lien avec une fonctionnalité écologique du site de compensation. Ces 2 fonctionnalités n'étant pas forcément

compatibles selon les cas. En effet, la fonctionnalité des zones humides favorise un renfermement de la zone de compensation par boisement, alors qu'ici le but n'est pas de refermer le marais, ce qui nuirait à la fonctionnalité écologique du marais.

Les inventaires ont été menés en s'appuyant essentiellement sur les habitats et en mettant l'accent sur les habitats les plus dégradés, à restaurer impérativement (zones surpâturées, friches). Les espèces protégées identifiées sur certains habitats proches des mesures (Hottonie des marais notamment) ont conduit à une exclusion systématique des zones de mesures.

Les principes sont de restaurer des habitats de marais en voie de très forte banalisation voire de dégradation par des usages mal contrôlés. Le résultat sera nettement en faveur de ces espaces de compensation, les milieux impactés étant presque exclusivement des terres agricoles de grande banalité écologique. Les mesures incluent strictement toutes précautions vis-à-vis des habitats et espèces en place (périodes de travaux, vérification effective de terrain avant travaux...).

Page 13 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de justifier de :*

- *l'efficacité des mesures de compensation associées à une obligation de résultats ;*
- *l'effectivité des mesures sur toute la durée des atteintes ;*

*et de joindre la convention de partenariat pour la mise en œuvre de mesures compensatoires signée par l'ensemble des parties.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

Les suivis prévus permettent de vérifier l'efficacité des mesures mais aussi de modifier le plan de gestion associé et d'effectuer les travaux correctifs si besoin (p23 du document fonctionnalités – Annexe 4 de l'étude d'impact PJ4).

La législation en vigueur est respectée en termes de durée puisque l'article L.163-1 du CE impose que les mesures compensatoires « soient effectives pendant toute la durée des atteintes ».

Sur base de l'information de la recevabilité du dossier déposé en préfecture, la convention est actuellement en parcours signature auprès des parties prenantes.

Page 15 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic écologique :*

- *d'inventaires amphibiens en période nocturne et crépusculaire, ainsi que d'inventaires sur les chauves-souris ;*
- *d'une identification des espèces inféodées au corridor « terril » ;*
- *d'une analyse de la fonctionnalité du site d'implantation du projet et du corridor de type « terril » ;*
- *d'une cartographie permettant de localiser ces espèces et d'illustrer la fonctionnalité écologique du secteur de projet (zones d'alimentation, de nidification, de migration et les transits) ;*
- *de mesures d'évitement, à défaut de réduction et compensation complémentaires suite aux résultats de ces inventaires complémentaires.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

A dire d'expert (ingénieur écologue) concernant les amphibiens : la réalisation d'inventaires nocturne et crépusculaire au vu de l'absence d'habitats favorables à la reproduction sur site mais à la présence d'habitats à proximité (de l'autre côté de l'autoroute ou à 1 km au sud) réduit l'intérêt du site pour ce groupe à néant. Le fait que le site soit cultivé réduit aussi la possibilité que celui-ci soit utilisé pour la phase terrestre de ce groupe.

Pour les chiroptères la zone impactée étant principalement cultivée avec utilisation de pesticides rend l'utilisation du site en tant que zone de chasse quasi nulle. Le site ne peut être utilisé qu'en tant que zone de transit, que le site soit composé d'un bâtiment éteint la nuit ou d'une monoculture intensive. L'intérêt des chiroptères pour la zone reste le même et se cantonnera à des passages périphériques au projet, notamment au niveau du corridor vert présent à proximité.

Aucune espèce inféodée à ce type de corridor n'a été recensée sur ce site par les experts.

Page 15 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de préciser les habitats occupés par le Criquet des clairières, espèce patrimoniale déterminante de ZNIEFF identifiée sur le secteur de projet, si ces habitats seront impactés et, si tel est le cas, de proposer des mesures permettant de garantir la protection de cette espèce.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

La remarque a bien été prise en compte. Le criquet des clairières a été recensé au niveau de la pelouse sur schiste (cet habitat n'est pas impacté par le projet).

Page 16 de l'avis de la MRAE :

Le projet prévoit également une compensation de la perte d'habitats de reproduction par la plantation d'une haie/bosquet au nord du projet. La localisation de cette plantation est cartographiée page 19 de l'étude d'impact.

Il conviendrait de détailler cette mesure de compensation en précisant la surface initiale des habitats impactés et la surface de la plantation haie/bosquet projetée et en justifiant notamment de la fonctionnalité équivalente de ces espaces.

*L'autorité environnementale recommande de justifier clairement que la mesure de compensation de destruction des habitats est adaptée au regard des habitats détruits (fonctionnalité équivalente de ces espaces) et de joindre les éléments permettant de garantir la mise en oeuvre et la pérennité des mesures.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

Le seul habitat à enjeux impacté est composé d'arbres et fourrés (habitat favorable à la reproduction de l'avifaune) avec environ 4740 m<sup>2</sup> impacté :



Cet impact sera compensé sur place par la plantation d'une bande arborée/arbustive au nord et à l'est du projet sur environ 7380 m<sup>2</sup>, soit plus de 1,5 fois la surface impactée.

Ces plantations permettront de compenser la perte d'habitat mais aussi de renforcer un corridor Est/ouest au nord du projet et un corridor sud/nord le long des bassins de tamponnement et à l'est du projet, permettant de diminuer encore les impacts sur la faune (oiseaux = corridor + habitat de reproduction ; chiroptères = corridor + habitat de chasse et de transit).

Page 17 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences du projet sur le réseau Natura 2000, après réalisation des inventaires complémentaires recommandés pour la faune et, le cas échéant, de prendre les mesures d'évitement à défaut de réduction et de compensation des impacts.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

L'analyse Faune/Flore réalisée par le cabinet d'écologues met clairement en évidence l'absence d'impact sur les espèces Natura2000, dont la présence, au regard des habitats en place, n'est que très hypothétique et ponctuelle.



Page 19 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

Les effets en situation accidentelle liés à l'effet du lessivage des fumées d'incendie par les eaux de pluie et du risque de pollution associé relèvent d'enjeux à moyens/long terme dépendants techniquement de la situation accidentelle.

En particulier, le mode de propagation en début d'incendie est de nature à modifier substantiellement la composition des fumées, et par voie de conséquence des dépôts humides et de leurs éventuelles conséquences sur l'environnement.

L'étude à priori de ce type de scénario accidentel s'accompagnerait d'une incertitude supérieure aux seuils d'effets recherchés. Par ailleurs, à notre connaissance, aucune étude de dangers n'intègre systématiquement ce type de scénario, qui relève, le cas échéant, des études post- accidentelles menées après un sinistre.

Par ailleurs, l'étude de dangers intègre la modélisation des effets toxiques des fumées d'incendie selon les modalités définies dans la circulaire du 10 mai 2010 (récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003) . Elle met en avant l'absence de fumées toxiques en dehors des limites de propriété.

*Nota Bene : Il est rappelé à toutes fins utiles que le site ne génère pas de fumées en exploitation standard.*

Page 19 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de développer les mesures préventives retenues dans le cadre du projet, notamment à la suite des conclusions de l'étude de dangers et de compléter les moyens de défense incendie conformément aux règles de sécurité en vigueur.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

Au-delà de l'acceptabilité des risques démontrée par l'étude de dangers complétée jointe à la demande d'autorisation environnementale, le dossier vise à démontrer la conformité du projet aux règles applicables, notamment l'arrêté du 11 avril 2017 modifié concernant les entrepôts 1510, par l'intermédiaire de la PJ77. Aucune demande d'aménagement n'est présentée par l'exploitant. Bien que non imposé par la réglementation, et en concertation avec son assureur actuel, le site a fait le choix de mettre en place un système d'extinction automatique conforme aux exigences du référentiel APSAD R1.

Page 20 de l'avis de la MRAE :

Certes tel que l'indique la conclusion de l'étude dangers, le risque inacceptable vis-à-vis des intérêts à protéger semble avoir été évité au vu de la grille de criticité, mais l'autorité environnementale note que l'analyse des risques doit être poursuivie pour réduire encore les conséquences en cas d'incendie généralisé. Des mesures supplémentaires de maîtrise des risques doivent être proposées.

*L'autorité environnementale recommande de poursuivre la démarche de maîtrise des risques des installations afin d'éviter des effets dangereux importants sortant du site.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

L'étude de dangers a été complétée, et les effets sortants du site sont considérés acceptables au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Page 20 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de compléter la campagne de mesures acoustiques permettant de réaliser un état sonore initial représentatif des périodes réglementaires de 7h-22h et 22h-7h, les installations du projet étant amenées à fonctionner 24h/24 et les approximations et hypothèses retenues impactant la représentativité des mesures.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

Le dossier :

- Intègre une campagne de mesures de l'état initial réalisée sur des tranches horaires diurnes et nocturnes ;
- Intègre une modélisation des effets acoustiques du site en fonctionnement sur les périodes diurnes et nocturnes intègre bien un état initial diurne et nocturne ;
- Met en avant la conformité du Projet par rapport à la réglementation en vigueur.

La campagne de mesures réalisée est conforme à l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et à la Norme Française NF S 31-010 de décembre 1996 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement complétée de son amendement A1 de décembre 2008.

Page 20 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de reprendre la modélisation du secteur de projet dans sa configuration future, de déterminer les niveaux de bruits à venir, après réalisation d'une campagne de mesures acoustiques permettant de réaliser un état sonore initial représentatif des périodes réglementaires pour des installations de projet amenées à fonctionner 24h/24.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

A la demande de l'administration, une modélisation acoustique a été réalisée afin de s'assurer du respect de la réglementation en zone à émergence réglementée. Par ailleurs et comme rappelé à juste titre par la MRAE, la 1ère zone à émergence réglementée se situe à plus de 500 m du site. D'autre part, il est ici rappelé que :

- De la végétation est existante à l'est du site séparant ainsi le site de ces zones à émergence réglementée ;
- Des plantations complémentaires seront effectuées sur l'est du site, l'isolant encore un peu plus de ces zones ;
- Le site est en bordure d'autoroute, cette dernière étant génératrice de perturbations acoustiques bien plus importantes que l'activité du site.

Page 21 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter l'étude d'impact d'une analyse de la desserte du secteur de projet en transports en commun et en aménagements cyclables et piétonniers ;*
- *de justifier le raccordement du secteur de projet au réseau de desserte en modes alternatifs existant et la suffisance de ces modes, et si tel n'est pas le cas, de mener une réflexion sur le développement des modes alternatifs au transport routier, notamment sur les aménagements à prévoir (réalisation de pistes cyclables, création d'un arrêt de bus...), afin de réduire le trafic routier, notamment des salariés.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

Le choix de l'implantation est prioritairement basé sur la localisation du terrain afin de pouvoir pérenniser les emplois du site existant sans créer de nouvelles contraintes. Pour l'ensemble des salariés actuellement en poste, la distance moyenne domicile / site passe de 11,7 à 14,6 km dans le cadre du déménagement. Les éléments de desserte actuels sont pris en compte, le développement des alternatives sur le secteur du projet n'étant pas du ressort d'un exploitant privé.

Page 22 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de démontrer l'efficacité des mesures pour réduire les impacts du projet sur la qualité de l'air.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

Les mesures sont précisées au chapitre 12.3 de la PJ4 étude d'impact et sont proportionnées au regard des enjeux.

Le site ne présente par ailleurs que très peu d'enjeux en termes de qualité de l'air.

Page 23 de l'avis de la MRAE :

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :*

- *d'une analyse des pertes de capacités de stockage de carbone, et notamment d'une quantification des pertes de capacités de stockage de carbone par la végétation et les sols induite par l'artificialisation du secteur de projet ;*
- *au vu des résultats, de définir des mesures permettant de le réduire et de les compenser.*

Réponse de la Distillerie de Gayant :

Il est considéré que ce point ne présente pas un enjeu spécifique du projet au regard de la destination du terrain actée lors la création de la ZAC du Barrois : les pertes de capacités de stockage de CO<sub>2</sub> sont imputables au changement de destination de la parcelle, indépendamment du projet qui s'y implantera.

Par ailleurs, une telle analyse semble complexe à mettre en œuvre de façon quantitative précise. En effet, l'estimation des flux de carbone entre les sols, la forêt et l'atmosphère est sujette à des incertitudes importantes car elle dépend de nombreux facteurs, notamment pédologiques et climatiques. De façon qualitative, il est raisonnable d'estimer que la perte de captation liée à l'artificialisation du secteur sera compensée par la quantité importante d'arbres et arbustes qui seront plantés sur le pourtour du site.